

GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU PLAGES



2020-2021/ version 01.10.2020



Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.

Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir à vocation de devenir eux-mêmes impératifs.

CRITÈRES DE LABELLISATION « PLAGE » PAVILLON BLEU

- EAU
- P-1 (CI) NOMBRE D'ANALYSES (5 MINIMUM PAR SAISON AVEC 31 JOURS D'INTERVALLE MAXIMUM) ET CLASSEMENT EAU DE BAIGNADE EN QUALITÉ «EXCELLENTE» SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE
- P-2 (CI) PROFIL DE BAIGNADE SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE
- P-3 (CI) ABSENCE D'INFLUENCE DE REJET À PROXIMITÉ DES ZONES DE BAIGNADE
- P-4 (CI) CONTRÔLE ET SUIVI DES CORAUX OU HERBIERS MARINS (SI APPLICABLE)





AFFICHAGE

- P-5 (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES PAVILLON BLEU
- P-6 (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DE PLAGE
- P-7 (CI) AFFICHAGE DU DERNIER RÉSULTAT D'EAU DE BAIGNADE DE MOINS DE 31 JOURS
- P-8 (CI) AFFICHAGE DU CODE ENVIRONNENTAL DE BONNE CONDUITE
- P-9 (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS ET DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ
- P-10 (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ESPACES
 NATURELS, A LA FAUNE ETLAFLORE À PROXIMITÉ DE LA
 PLAGE
- P-11 (CI) AFFICHAGE DES 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À
 L'ENVIRONNEMENT (2 ACTIVITÉS À RÉALISER SUR LA PLAGE)
- P-12 (CI) AFFICHAGE DU DRAPEAU PAVILLON BLEU, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU SITE INTERNET PAVILLON BLEU

• PROPRETÉ ET DÉCHETS

- P-13 (CI) PRÉSENCE DE POUBELLES SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m)
- P-14 (CI) COLLECTE SÉLECTIVE DE 3 MATÉRIAUX SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m) AVEC CONSIGNES DE TRI CLAIRES
- P-15 (CI) BON ENTRETIEN DES BÂTIMENTS
- P-16 (CI) INTERDICTION DES ANIMAUX SUR LA PLAGE
- P-17 (CI) PROPRETÉ DE LA PLAGE (ABSENCE DE MACRODÉCHETS, TURBIDITÉ DE L'EAU)



• SÉCURITÉ

- P-18 (CI) PRÉSENCE D'UN POSTE DE SECOURS ET D'ÉQUIPEMENTS DE SECOURS (OU BORNE D'APPEL D'URGENCE)
- P-19 (CI) ZONAGE DES ACTIVITÉS
- P-20 (CG) RÉALISATION D'UN AUDIT DE SÉCURITÉ
- P-21 (CI) INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LA PLAGE
- P-22 (CI) ACCÈS À LA PLAGE FACILE ET SANS DANGER

ÉQUIPEMENT

- P-23 (CI) PRÉSENCE DE SANITAIRES (ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN, ASSAINISSEMENT)
- P-24 (CI) ACCÈS À L'EAU POTABLE
- P-25 (CI) PRÉSENCE D'AU MOINS UNE PLAGE ACCESSIBLE AUX PMR SUR LA COMMUNE (ACCÈS À LA PLAGE ET AUX SANITAIRES)
- P-26 (CG) DISPOSITIF DE BAIGNADE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par une association de loi 1901, Teragir, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environnemental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001 lors de l'intégration au programme de l'Afrique du Sud. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu est planétaire avec chaque année un nombre toujours croissant de pays participants.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur les zones côtières, les lacs et les rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un label de tourisme durable respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, au niveau local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage des « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs et critères guides. La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter afin d'être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique considérée.

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui doivent être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des communes déjà labellisées Pavillon Bleu.

Les critères Pavillon Bleu ci-après servent également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature, l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.



Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.

L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui assurent le contrôle du bon respect des critères et le suivi dans l'accompagnement des dossiers. Un compte-rendu de visite est établi : celui-ci permet de résumer la situation de chaque lauréat et de formuler des recommandations au lauréat. Lors de la reconduction de candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.

Dans le cadre d'une labellisation (et ceci pour toute la durée de la saison estivale), le drapeau du Pavillon Bleu doit flotter sur la plage labellisée. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par la commune mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place de façon continue ou uniquement pendant les horaires d'ouverture des installations répondant aux critères, ou pendant les horaires de surveillance de la baignade. Un affichage spécifique sera attendu pour informer de la disponibilité des équipements et installations et des horaires de surveillance de la baignade.

Si une plage labellisée Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur la plage, de manière permanente ou temporaire.

Dans tous les cas de non-conformité, l'autorité gestionnaire du site labellisé devra être immédiatement informée des non-conformités observées sur site. Les raisons conduisant à un abaissement du Pavillon Bleu doivent être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés, et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur site. L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire de la plage ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Si les conditions de gestion de la plage venaient à évoluer et que le Pavillon Bleu devait être abaissé, ou si des événements climatiques venaient à endommager le site et créer une situation d'urgence, l'autorité gestionnaire de la plage devra informer l'équipe Pavillon Bleu de la non-conformité temporaire (son statut « délabellisé » sera également mis à jour en conséquence sur la carte des sites labellisés).

Outre la mise à jour du statut de la commune sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la coordination internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est détectée par un auditeur de la coordination internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du site (commune, EPCI, département, délégation de service public, etc.), le cas échéant en collaboration avec la commune sur laquelle est situé le point de baignade. Une plage peut être candidate à la labellisation



dès lors qu'elle est officiellement référencée comme site de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Une plage doit être accessible pour pouvoir prétendre à la labellisation Pavillon Bleu. Il est recommandé que les utilisateurs de la plage puissent en disposer librement et gratuitement, c'est-à-dire bénéficier des aménagements et installations sans paiement d'aucune sorte. Le Pavillon Bleu pourra néanmoins accepter que certains sites, telles que des plages privées, mettent en place des frais d'accès dans la mesure où ces derniers restent raisonnables pour tous. D'autres facturations potentielles pourront être considérées dans le cadre de services spécifiques, location de matériels, frais de parking, etc.

La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de toute plage dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux réglementations de protection environnementale ou d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les plages labellisées peuvent être sujettes à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE internationale.

Pavillon Bleu France

Association Teragir 115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE (+33) 01 45 49 40 50 / pavillonbleu@teragir.org pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag

International Blue Flag Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK (+45) 70 22 24 27 / info@fee.global blueflag.global



CRITÈRES DE LABELLISATION « PLAGE » PAVILLON BLEU

Chaque plage labellisée Pavillon Bleu devra présenter un affichage comportant les différentes informations obligatoires dans le cadre de la labellisation et selon les critères indiqués ci-après. Pour les plages dont la longueur est conséquente, il sera attendu l'installation de différents points d'information (approximativement un tous les 500 mètres); ces affichages seront positionnés au niveau de points stratégiques de passage et de fréquentation.

Enfin, en fonction de la fréquentation et de l'origine du public accueilli, il sera recommandé de traduire les documents d'affichages en anglais, ou en toute autre langue pertinente, afin d'en faciliter la lecture au plus grand nombre de personnes.

EAU

P-1 (CI) NOMBRE D'ANALYSES (5 MINIMUM PAR SAISON AVEC 31 JOURS D'INTERVALLE MAXIMUM) ET CLASSEMENT EAU DE BAIGNADE EN QUALITÉ «EXCELLENTE» SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE

Une plage Pavillon Bleu doit avoir au moins un point de prélèvement là où se trouve la plus forte densité de baigneurs. En plus de ce point de prélèvement, d'autres prélèvements pourront être réalisés au niveau des potentielles sources de pollution (ex. près des ruisseaux, rivières et autres sources d'eau) afin de prouver que ces affluents n'affectent pas la qualité de l'eau de baignade.

Le jury national du Pavillon Bleu se base sur le classement annuel établi par l'ARS, réalisé à partir des analyses d'eau de baignade réalisés sur les 4 dernières années.

Pour candidater au Pavillon Bleu, une plage doit avoir réalisé un minimum de 5 analyses par an sur les 4 dernières années. Les nouvelles plages candidates qui n'ont pas réalisé 5 analyses par an sur les 4 dernières années doivent posséder un total de 20 analyses afin de pouvoir prétendre à la labellisation (par exemple : 12 analyses l'année où la plage est candidate à la labellisation et 8 l'année précédente). À la fin de la saison précédant la demande de labellisation Pavillon Bleu, l'eau de baignade de la plage doit impérativement être classée en qualité « Excellente » selon la directive 2006/7/CE (classement ARS à partir des analyses des 4 dernières années). Ces analyses d'eau doivent être réalisées par un laboratoire indépendant accrédité pour réaliser des analyses microbiologiques et physico- chimiques.

Dans le cas où un événement pouvant affecter sérieusement la qualité de l'eau de baignade surviendrait (conditions climatiques extrêmes, marée noire, etc.), le gestionnaire de la plage doit abaisser temporairement le Pavillon Bleu et informer les visiteurs de la raison de cet abaissement.



P-2 (CI) PROFIL DE BAIGNADE SELON LA DIRECTIVE 2006/7/CE

Un profil de baignade doit être établi pour toutes les plages Pavillon Bleu. Il devra inclure :

- Une identification des potentielles sources de pollution susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux de baignade et d'affecter la santé des baigneurs,
- Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrologiques de la zone de baignade,
- La localisation du point de mesure des analyses de la qualité de l'eau,
- Une évaluation du risque de prolifération potentielle de cyanobactéries,
- Une évaluation du risque de prolifération potentielle d'algues vertes.

La réalisation de ce document est une obligation réglementaire résultant de la directive sur les eaux de baignade 2006/7/CE.

En outre, il inclura une analyse des risques de pollution sur site (nature, occurrence, durée, etc.), une description des causes de ces pollutions et les mesures de gestion prises pour répondre à ces incidents.

Le profil de baignade devra être mis à jour tous les 4 ans pour les plages dont les eaux de baignade sont de bonne qualité. Pour plus d'information sur le détail technique de la mise en œuvre de ce document, il est recommandé de contacter l'Agence de l'Eau ou l'ARS dont dépend le site candidat à la labellisation.

P-3 (CI) ABSENCE D'INFLUENCE DE REJET À PROXIMITÉ DES ZONES DE BAIGNADE

Les zones de baignade soumises à l'influence de rejets non traités mais uniquement chlorés ne pourront prétendre à une labellisation Pavillon Bleu. Tout type de rejet situé à proximité des zones de baignade devra être signalé et la commune devra pouvoir démontrer que ces derniers ne représentent pas de dangers sanitaires.

Une plage labellisée Pavillon Bleu ne doit pas être soumise à un quelconque rejet d'eaux urbaines, de ruissellements ou tout autre type d'écoulement. Dans le cas où des rejets potentiels seraient identifiés sur ou à proximité d'une plage labellisée, la commune devra impérativement mettre en place un affichage détaillant le phénomène, son impact potentiel et les mesures ou actions entreprises afin d'en limiter l'influence.

De plus, et sauf absence d'impacts sanitaires, les rejets devront se révéler conformes à la réglementation en vigueur, notamment à la directive européenne sur le traitement des Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) 91/271/EEC.

Enfin, si le site de baignade se situe à proximité d'une zone industrielle ou d'un site dont l'influence potentielle sur l'environnement pourrait être notable, la commune devra en informer le public par un affichage spécifique et détailler sous quelles conditions un suivi sera mis en place. Le suivi de paramètres devra mettre en évidence l'absence de risques sanitaires sur la plage.



P-4 (CI) CONTRÔLE ET SUIVI DES CORAUX OU HERBIERS MARINS (SI APPLICABLE)

S'il existe un habitat sensible (coraux et/ou herbiers marins) situé dans un périmètre de 500 mètres d'une plage Pavillon Bleu, un programme de suivi écologique doit être mis en place afin de surveiller cet habitat sensible au moins une fois par an.

Une organisation spécialisée doit être consultée afin de réaliser ce contrôle et la gestion de cette zone sensible.

Le programme de suivi « Reef Check», programme de contrôle des récifs coraliens, peut être utilisé. Pour une information complète sur ce programme, vous pouvez consulter le site www.reefcheck.org.

Les herbiers marins (famille des Zosteraceae, Posidoniaceae, Cymodoceaceae et Hydrocharitaceae) qui forment des prairies sous-marines et sont composés de plantes à fleurs ont une grande importance écologique. Ces herbiers marins permettent de stabiliser les sédiments, oxygéner l'eau, réduire la vitesse de courant, stocker du carbone et servent également de nurserie et de réserve alimentaire. Les herbiers marins sont en déclin. Tout comme les coraux, il est donc important de suivre leur évolution pour une meilleure gestion de ces zones.

La Posidonie (plante endémique de Méditerranée) est l'écosystème emblématique de la Méditerranée : il occupe 20 à 50% des fonds côtiers et accueillerait plus de 20% de la biodiversité méditerranéenne. La protection de cette espèce et la gestion du milieu marin méditerranéen sont donc des objectifs majeurs.

Le programme de suivi « Seagrass-Watch », programme de contrôle des herbiers marins, peut être utilisé. Pour une information complète sur ce programme, vous pouvez consulter le site www.seagrasswatch.org/home.html.

AFFICHAGE

P-5 (CI) AFFICHAGE DES CRITÈRES PAVILLON BLEU

Les critères d'obtention du Pavillon Bleu doivent être affichés sur toutes les plages labellisées. Les 4 grandes catégories de critères seront précisées et présentées afin de donner une vision globale des attentes dans le cadre du label.

Le logo du programme Pavillon Bleu pourra être utilisé selon les conditions établies dans les modalités d'utilisation de la charte graphique du programme. Il ne pourra être modifié en aucune façon (intégration de texte, changement de couleur, de forme, etc.) et devra conserver ses proportions sur tout affichage prévu. Dans l'éventualité d'une utilisation de ce dernier sur des supports annexes, il conviendra de solliciter l'équipe Pavillon Bleu pour un accord préalable.

Le contact de l'autorité responsable du site de baignade et les sites internet national et international du Pavillon Bleu devront être inscrits (www.pavillonbleu.org et www.blueflag.global).

Pour les plages où la fréquentation de touristes étrangers est importante, il est recommandé d'afficher également ces informations en anglais ou en toute autre langue utile.



En fonction de la topographie et de la dimension du site, les critères Pavillon Bleu pourront être affichés au niveau des points stratégiques du site comme les différents accès et infrastructures. Il en est de même pour tout autre affichage d'informations Pavillon Bleu.

Dans le cas où le Pavillon Bleu viendrait à être temporairement abaissé sur un site, la commune devra informer le public et en expliquer les raisons au travers d'affichages.

Enfin, ces affichages devront également mentionner et présenter les autres programmes développés par la FEE, notamment La Clef Verte ou encore Éco-École, par un message du type : « En plus du Pavillon Bleu, la Fondation pour l'Education à l'Environnement (FEE) à l'international et Teragir en France développent d'autres programmes dont le label La Clef Verte, destinée aux hébergements touristiques. Découvrez-en plus sur www.laclefverte.org.».

P-6 (CI) AFFICHAGE D'UN PLAN DE PLAGE

Un plan de place la plage labellisée Pavillon Bleu doit être affiché sur la plage. L'objectif est de pouvoir localiser aisément les infrastructures et les aménagements du site. Le plan devra être de bonne qualité, facilement lisible, orienté et accessible à tous. Des pictogrammes seront utilisés de préférence afin de faciliter la lecture des informations.

Le plan devra comporter certains éléments obligatoires concernant la sécurité, les zones d'activités, les accès et parkings (inclus PMR si applicable), la collecte et le tri des déchets, les autres équipements de la plage et les informations environnementales du site et des espaces naturels à proximité.

<u>Le plan devra obligatoirement comporter les éléments suivants (si applicable)</u> :

- -Point de prélèvement des analyses d'eau ARS
- -Informations environnementales
- -Poste de secours
- -Equipements de sauvetage
- -Téléphone / Borne d'appel d'urgence
- -Zonage des activités (baignade surveillée, activités nautiques, etc.)
- -Toilettes
- -Toilettes pour personnes à mobilité réduite (PMR)
- -Point d'eau potable
- -Accès PMR
- -Zones d'accès à la plage
- -Parking (autos, motos, vélos etc.)
- -Poubelles pour les ordures ménagères
- -Point de collecte sélective

- -Transports en commun à proximité de la plage
- -Sentiers piétonniers
- -Aires de campings autorisés
- à proximité de la plage
- -Rivières ou autres arrivées
- d'eau potentielles à proximité
- -Espaces naturels sensibles
- à proximité de la plage
- -Autre(s)panneau(x) d'information
- ____
- -Indication « Vous êtes ici »
- -Signe d'orientation (Nord)
- -Échelle du plan
- -Légende des pictogrammes



Autres éléments utiles pouvant apparaître sur le plan :

-Accès baignade PMR

-Douches

-Douches PMR

-Stationnement PMR

-Accès baignade pour déficients

visuels (système audioplage)

-Restaurants

-Interdiction des véhicules à moteur

-Interdiction des chiens sur la plage

-Interdiction camping et camping-

cars sur la plage

-Interdiction de faire des feux sur la

plage

-Police

Des pictogrammes et exemples de plans sont disponibles sur le site internet www.pavillonbleu.org.

P-7 (CI) AFFICHAGE DU DERNIER RÉSULTAT D'EAU DE BAIGNADE DE MOINS DE 31 JOURS

Les informations sur la qualité de l'eau de baignade avec notamment les résultats de la dernière analyse de qualité de l'eau doivent être affichés sur la plage labellisée Pavillon Bleu. Ces données doivent être aisément lisibles par tous et il pourra être recommandé d'utiliser des visuels ou pictogrammes correspondant aux résultats afin d'en faciliter l'interprétation. Ces résultats se trouvent également sur le site internet www.baignades.sante.gouv.fr.

Les résultats d'analyses de la qualité de l'eau de baignade doivent être affichés dès qu'ils sont reçus par la commune et ne doivent pas être datés de plus de 31 jours. En plus de ces résultats d'analyses, des explications pourront être ajoutées, notamment une information sur le caractère impératif des analyses d'eau dans le cadre de la labellisation.

Dans le cas où les résultats d'analyses de la qualité de l'eau de baignade engendreraient la fermeture de la baignade, le Pavillon Bleu devra être abaissé, l'équipe Pavillon Bleu informée et un affichage spécifique explicitant les causes de la situation sera mis en place.

P-8 (CI) AFFICHAGE DU CODE ENVIRONNENTAL DE BONNE CONDUITE

La commune doit afficher sur la plage labellisée le Code environnemental de bonne conduite. Celui-ci présente les activités de bord de mer et les comportements à avoir sur la plage. Il sera installé sur les panneaux d'information des plages ou en tout autre endroit qui serait jugé pertinent, tels que les accès les plus fréquentés, les postes de secours, les sanitaires, les parkings, les commerces, etc.

Pour les sites où la fréquentation touristique étrangère est importante, il est également recommandé d'afficher ces informations en anglais ou en toute autre langue utile. De même, il sera judicieux d'utiliser des pictogrammes et des visuels compréhensibles au niveau international.

Le Code environnemental de bonne conduite devra comporter des éléments sur l'interdiction des animaux sur la plage, le zonage des activités, la pêche et la pêche à pied, la gestion des déchets ou encore sur le camping et l'utilisation de véhicules. Un Code environnemental de bonne conduite Pavillon Bleu est disponible en libre téléchargement sur le site internet www.pavillonbleu.org. Il est toutefois possible de créer et d'afficher un support original, sous réserve qu'il reprenne l'ensemble des éléments précités.



P-9 (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS ET DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Une plage labellisée Pavillon Bleu très fréquentée doit être surveillée par un nombre pertinent de maîtres-nageurs sauveteurs ayant une qualification appropriée. Les zones de baignade surveillées doivent être indiquées sur le plan de plage, sur le panneau d'information et/ou sur la plage grâce à des drapeaux.

Sur les plages peu fréquentées (moins de 50 personnes par jour) et sans dangers, à défaut de maîtres-nageurs, des équipements de sécurité doivent être mis à disposition : trousse de secours et borne d'appel d'urgence. Ces équipements doivent être clairement indiqués sur le plan de plage et sur le panneau d'information Pavillon Bleu. Ils doivent être accompagnés de consignes d'utilisation claires.

Les dates de disponibilité des équipements de secours ainsi que les horaires de surveillance du site doivent être indiqués sur le panneau d'information (et en tout autre endroit approprié sur la plage) et visibles 24/24h.

Doivent également être affichés sur tous les sites de baignade :

- Les interdictions.
- Les explications sur le système de drapeaux utilisé,
- Le plan du zonage des différentes activités et des zones dangereuses, Les dangers potentiels,
- Les consignes de sécurité à respecter.
- Les numéros de téléphones utiles,
- Les arrêtés du/de la Maire.

P-10 (CI) AFFICHAGE DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET LA FAUNE ET LA FLORE À PROXIMITÉ DE LA PLAGE

Des informations sur les espaces naturels sensibles proches doivent être affichées sur les plages (écosystèmes fragiles, parcs marins, zones humides, dunes, etc.). Ces informations doivent contenir des détails sur la zone naturelle, les possibilités de la visiter et le code de conduite à adopter par les visiteurs. Si cette information n'est pas disponible sur le panneau d'information Pavillon Bleu, une note devra indiquer qu'il existe une zone sensible et l'endroit où il est possible d'obtenir plus d'information sur celle-ci. Pour les zones interdites à la navigation, au mouillage ou à la pêche, l'information doit être disponible directement sur les plages.

Le but de ces affichages est d'informer et d'éduquer les visiteurs sur l'environnement, les écosystèmes locaux et les zones sensibles, de les sensibiliser à la nécessité de protéger les écosystèmes et d'agir de façon plus responsable vis-à-vis de cet environnement.

Pour plus d'information, vous pouvez lire le guide explicatif des communes (critère 27).



P-11 (CI) AFFICHAGE DES 5 ACTIVITÉS D'ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT (2 ACTIVITÉS À RÉALISER SUR LA PLAGE)

Les 5 activités d'éducation à l'environnement proposées par la commune doivent être affichées sur chacune des plages Pavillon Bleu, avec la description de l'action et la date à laquelle celle-ci aura lieu. Cela permet à tous les visiteurs de pouvoir participer à ces activités s'ils le souhaitent. Au moins 2 de ces 5 activités proposées doivent se dérouler directement sur la plage labellisée durant la saison estivale.

Le Pavillon Bleu recommande qu'au moins 1 de ces 5 activités soit menée en faveur de la sensibilisation à la biodiversité locale.

Il est important que ces activités soient reconsidérées tous les ans afin de susciter l'intérêt du public et le sensibiliser à de nouvelles thématiques.

Des exemples d'activités d'éducation à l'environnement sont disponibles sur le site internet du Pavillon Bleu (www.pavillonbleu.org).

Pour plus d'information sur les activités d'éducation à l'environnement, vous pouvez lire le guide explicatif des communes (critère 29).

P-12 (CI) AFFICHAGE DU DRAPEAU PAVILLON BLEU, DES COORDONNÉES DE TERAGIR ET DU SITE INTERNET PAVILLON BLEU

La plage labellisée doit hisser sur un mat ou sur un support en hauteur le drapeau Pavillon Bleu millésimé de l'année en cours, et offert par le programme lors de la labellisation. Ce drapeau devra être hissé pendant la saison touristique, durant les heures de surveillance de la plage. Le drapeau doit être visible par tous sur le site. Il conviendra de veiller à son bon état et de le remplacer dans l'éventualité où ce dernier se retrouverait abîmé ou dégradé.

De la même manière, chaque plage labellisée Pavillon Bleu devra afficher les coordonnées de l'association Teragir, les coordonnées de la Coordination Internationale et les sites internet national et international du programme. Ainsi, chaque estivant pourra aisément contacter l'équipe Pavillon Bleu et se renseigner pour en savoir plus sur les enjeux du label pour un territoire.

Pavillon Bleu France
Association Teragir
115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE
(+33) 01 45 49 40 50 / pavillonbleu@teragir.org
pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag International
Blue Flag
Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK
(+45) 70 22 24 27 /
info@fee.global
blueflag.global



PROPRETÉ ET DÉCHETS

P-13 (CI) PRÉSENCE DE POUBELLES SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m)

Des poubelles doivent être installées sur la plage ou à moins de 100 mètres de cette dernière afin de permettre la collecte des déchets sur site. La collecte des déchets devra se faire en cohérence avec la politique de gestion des déchets du territoire de la commune.

Les collecteurs devront être en nombre suffisant en fonction de la fréquentation de la plage. Ils devront être entretenus et collectés régulièrement, espacés de manière à couvrir l'ensemble du site et positionnés de manière stratégique (accès au site, sanitaires, parking, etc.). Il sera recommandé que les poubelles soient conçues à partir de matériaux écoresponsables et disposent de couvercles afin de limiter les débordements et odeurs. L'intégration paysagère de ces dernières aura également été étudiée en amont.

Lors de l'étude pour l'implantation de ces équipements sur un site, la commune prendra en considération:

- La capacité de collecte des poubelles,
- L'utilisation de matériaux éco-responsables et l'éco-conception des collecteurs.
- Les types de déchets les plus susceptibles d'être déposés,
- La fréquentation du site,
- La fréquence de collecte (à adapter notamment en fonction du pic de fréquentation en période estivale),
- Les contraintes locales (sel de mer, embrun, vents forts, marées, etc.),
- L'accessibilité des collecteurs.

Les déchets collectés devront obligatoirement être acheminés dans une structure agréée pour leur traitement, leur recyclage ou leur élimination, selon la réglementation en viqueur.

La gestion des poubelles sur site devra être accompagnée d'une sensibilisation à la gestion des déchets et à leur cycle de vie. La commune proposera des affichages et des informations afin de sensibiliser les estivants.

P-14 (CI) COLLECTE SÉLECTIVE DE 3 MATÉRIAUX SUR LA PLAGE OU À PROXIMITÉ (À MOINS DE 100 m) AVEC CONSIGNES DE TRI CLAIRES

La commune doit mettre en place des points de tri permettant la collecte sélective d'au moins 3 types de déchets recyclables sur la plage ou à moins de 100 mètres de cette dernière. La collecte sélective des déchets doit se faire en cohérence avec le système de collecte mis en place sur le territoire.

Dans le cas où la collecte des déchets recyclables répondrait à une mission de l'intercommunalité, la commune devra faire les démarches et aménagements nécessaires pour répondre à ce critère.

Différents types de matériaux recyclables peuvent être collectés, tels que le verre, l'aluminium, le plastique, le papier, le carton, etc. Les collecteurs devront être de dimension suffisante en rapport avec la fréquentation du site et



avec les types de déchets récupérés. De plus, ils seront ramassés et vidés régulièrement et positionnés en des points stratégiques afin d'optimiser leur utilisation (accès de plage, proximité des sanitaires, etc.).

Les points de collecte (points d'apport volontaire, poubelles de proximité) doivent comporter des consignes de tri claires et lisibles. Idéalement, elles comporteront des visuels afin d'en faciliter la lecture et pourront être traduites en anglais ou en toute autre langue appropriée en fonction de l'origine des vacanciers.

De manière générale, la commune devra promouvoir le tri des déchets sur la plage comme sur le reste de son territoire, dans le cadre de campagnes de sensibilisation globales sur la protection de l'environnement et la gestion des déchets

P-15 (CI) BON ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

Les bâtiments et équipements des plages doivent être maintenus en bon état. Ils devront être bien intégrés dans leur environnement et respecter la réglementation en vigueur (Loi littoral, etc.).

Les bâtiments et équipements de la plage comprennent toutes les structures et installations sur site, incluant les aires de jeux, pontons, berges, etc.

Ces installations doivent être régulièrement entretenues et vérifiées afin qu'elles restent sécurisées. Une attention sera portée à la propreté des installations, à leur condition générale, à leur impact environnemental et à l'impact des produits et peintures utilisés pour l'entretien, ainsi qu'à tout risque potentiel lié à la détérioration de ces dernières. L'utilisation de produits et matériaux écoresponsables sera privilégiée.

En cas de détérioration visuelle des bâtiments (tags, dégradations), la commune devra faire le nécessaire pour remettre les parties endommagées dans leur état initial

Tout bâtiment ou installation qui se révélerait dangereux ou dont l'état ne serait pas approprié pour l'accueil de public devra être signalé par un affichage spécifique et l'accès interdit (cordon, clôture, etc.).

Dans le cas de travaux de construction, il sera attendu que le projet respecte les attentes de la labellisation Pavillon Bleu et que les travaux ne contreviennent pas au respect des critères de labellisation sur la plage.

P-16 (CI) INTERDICTION DES ANIMAUX SUR LA PLAGE

Les chiens et tout autre animal de compagnie devront être interdits sur les plages labellisées au minimum pendant les heures de surveillance de la baignade. Si les chiens sont autorisés sur la plage en dehors de ces heures, un nettoyage de la plage devra être effectué tous les matins pour éviter tout risque de contamination et pour maintenir la plage dans un bon état de propreté.

Durant les heures de surveillance, les chiens pourront être tolérés uniquement en arrière des plages, sur les parkings, chemins d'accès et zones de promenade. Dans ce cas, ils devront être tenus en laisse, sous le contrôle de leurs maîtres. Ces restrictions d'accès ne concerneront pas les chiens guides



d'aveugles ou les animaux d'accompagnement pour personnes handicapées.

Un affichage informant de cette interdiction sera apposé en entrée de site.

La commune s'assurera que les interdictions soient respectées en assurant notamment un contrôle régulier sur les plages. Dans le cas où le site serait soumis à des patrouilles de police montée, des mesures devront être mises en place afin d'éviter toute contamination des eaux de baignade par des matières fécales.

Dans la mesure du possible, des protocoles et suivis devront être mis en œuvre afin de limiter l'accès à la plage aux animaux errants. Des campagnes d'affichages sur cette problématique, si elle venait à être récurrente, peuvent être menés (coordonnées et contacts en cas de découverte d'animaux, gestes et réactions, etc.).

P-17 (CI) PROPRETÉ DE LA PLAGE (ABSENCE DE MACRODÉCHETS, TURBIDITÉ DE L'EAU)

La plage et ses environs (parking, accès, espaces naturels à proximité, sentiers piétons, etc.) doivent être propres et entretenus tout le temps. Les équipements et le suivi du site permettront qu'aucun déchet abandonné ne soit présent sur la plage.

La plage pourra être nettoyée mécaniquement ou manuellement, en fonction de sa taille, de sa topographie, de sa sensibilité et des espaces naturels à proximité directe. Dans tous les cas, un nettoyage raisonné sera privilégié afin de limiter au maximum les impacts sur les écosystèmes de la plage.

Lors d'épisodes de tempête ou de marées, la plage et ses environs devront bénéficier d'un entretien plus attentif afin de veiller à leur propreté.

L'entretien des plages devra prendre en considération la faune et la flore locales, en évitant autant que possible d'impacter ces dernières. L'utilisation de pesticides ou de produits chimiques pour l'entretien de ces espaces sera absolument interdite. Dans le cas de sites classés ou sous protection réglementaire spécifique, l'entretien de la plage devra se faire en accord avec les comités de gestion de ces espaces.

SÉCURITÉ

P-18 (CI) PRÉSENCE D'UN POSTE DE SECOURS ET D'ÉQUIPEMENTS DE SECOURS (OU BORNE D'APPEL D'URGENCE)

Une plage Pavillon Bleu très fréquentée doit posséder un poste de secours et être surveillée par un nombre de maîtres-nageurs sauveteurs adapté. Le nombre de maîtres- nageurs présent sur la plage doit évoluer en fonction de la fréquentation (un minimum de 2 tous les 200 mètres est requis pour les plages n'ayant pas réalisé d'audit de sécurité). Les maîtres-nageurs sauveteurs doivent avoir une qualification nationale ou internationale appropriée. Ils doivent uniquement être employés en tant que maîtres- nageurs sauveteurs et ne doivent pas combiner d'autres activités (sport d'eau, location, etc.). Ces maîtres-nageurs doivent également être informés de la labellisation Pavillon



Bleu. Ils doivent être facilement visibles et porter dans l'idéal un uniforme rouge et jaune reconnuinternationalement. Ils doivent posséder un équipement de sauvetage approprié.

Pour les plages peu fréquentées (moins de 50 personnes par jour) et avec peu de risques, le poste de secours peut être remplacé par une trousse de secours et une borne d'appel d'urgence. Cet équipement doit être régulièrement inspecté et aux normes nationales / internationales.

L'équipement doit être visible et situé à intervalle régulier, permettant d'être atteint rapidement depuis n'importe quel endroit de la plage. Pour les plages sans maîtres- nageurs et pour lesquelles aucun audit de sécurité n'a été réalisé, un maximum de 100 mètres d'intervalle entre les équipements est recommandé.

Afin de renforcer la sécurité, la plage labellisée Pavillon Bleu devra préciser s'il existe des dangers particuliers pour la baignade. Cette information devra être affichée pour en informer les visiteurs.

P-19 (CI) ZONAGE DES ACTIVITÉS

Un zonage doit être présent sur la plage afin de différencier les zones des différentes activités qui ont lieu dans l'eau et sur le sable, et ce, afin d'éviter tout risque d'accident. Ce zonage doit être clairement indiqué sur le plan de la plage et matérialisé de façon visible au niveau de la plage et dans l'eau (balises, signaux lumineux, panneaux). Des informations doivent être données aux différents accès de la plage ; cela permet notamment de protéger les nageurs des embarcations éventuelles (à voile, à moteur, à pédales). Le maître-nageur sauveteur doit veiller au respect de ce zonage.

Les plages avec des activités différentes doivent posséder un plan de gestion pour éviter les accidents et les conflits d'usage. Ce plan doit contenir la zone pour les nageurs, les surfeurs, les planchistes et les personnes qui font du bateau à moteur. Les activités récréatives doivent être gérées de manière à ne pas avoir d'impact sur l'environnement et sur la biodiversité, et en considérant l'aspect esthétique.

La plage devra être gérée en accord avec le plan environnemental qui vise à protéger les espèces sensibles et les habitats de la plage (zonage ou autre mesure préventive).

P-20 (CG) RÉALISATION D'UN AUDIT DE SÉCURITÉ

En vue d'améliorer la connaissance de son territoire, il est recommandé que la commune réalise un audit de sécurité sur la plage et sur la zone de baignade. L'audit de sécurité pourra être réalisé par différentes entités telles que : l'International Life Saving Federation (ILS), la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM), la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFSS), les Sapeurs-Pompiers, etc. Ces audits de sécurité pourront être réalisés sur la base de conseils, étant donné qu'aucun organisme n'est accrédité à ce jour en France pour les réaliser. Il existe un document sur le site internet du Pavillon Bleu permettant de réaliser cet audit : www.pavillonbleu.org/category/4-outils-pour-les-labellises-pavillon-bleu.html

Les mesures de sécurité soulignées par l'audit devront, dans la mesure du possible, être mises en place et intégrées à la gestion générale du site.



L'audit de sécurité a pour objectif de mettre en évidence les faiblesses potentielles et les risques humains sur le site considéré. Il permet de mettre en place des mesures correctives ou de surveillance pour la sécurité du public et de disposer d'un diagnostic global de gestion du territoire.

P-21 (CI) INTERDICTION DE CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR SUR LA PLAGE

Les véhicules à moteur sont interdits sur les plages labellisées Pavillon Bleu. Seuls les véhicules d'entretien et de secours seront autorisés, selon des accès et des autorisations préfectorales spécifiques.

Les bateaux à moteur ou autres types d'engins nautiques motorisés pourront être acceptés en dehors de la zone de baignade, au minimum entre 100 et 200 mètres de cet espace (la distance exacte sera définie par l'autorité gestionnaire de la plage en accord avec la préfecture).

L'interdiction de circulation des véhicules à moteur sur les plages vise à garantir la sécurité des usagers, mais également à protéger les plages d'une détérioration potentielle (érosion, destruction d'espèces, etc.).

Les courses de voitures, de 4x4, de motos ou de tout autre véhicule à moteur ne sont pas autorisées sur les plages des communes labellisées Pavillon Bleu, même en dehors de la saison estivale.

Pour les professionnels de la mer, les pêcheurs et leurs tracteurs, une zone devra être délimitée et des horaires devront être fixés. La commune s'assurera que les véhicules utilisés sont en bon état et qu'aucune fuite d'huile ou d'hydrocarbures n'est possible. L'impact environnemental devra rester négligeable.

P-22 (CI) ACCÈS À LA PLAGE FACILE ET SANS DANGER

L'accès à la plage doit être sûr et sécurisé. Pour les plages difficiles d'accès, des mesures doivent être prises pour garantir la sécurité, tels que des rampes dans les escaliers ou sur les promenades surélevées, des passages piétons signalés sur les routes à proximité, etc.

Les sentiers, chemins de promenade et escaliers doivent être en bon état, tout comme le revêtement et le marquage au sol sur le parking. Les accès et les places pour les personnes à mobilité réduite doivent être disponibles et visibles. Enfin, des filets de protection, barrières et affichages de signalisation doivent être présents pour prévenir toute problématique d'éboulement de falaises et de roches.

Aucune plage Pavillon Bleu ne peut être considérée comme « privée ». Le public doit pouvoir y accéder librement (accès à la plage et baignade), sans avoir à être client ou membre d'une structure. Pour les bases de loisirs, s'il y a un droit d'entrée, celui-ci doit rester modeste.

L'organisation d'événements ou d'animations sur le site ne doit pas gêner l'accès à la plage et à la baignade pour le public. Des affichages informatifs sur l'aménagement temporaire pourront être installés le cas échéant. Dans le



cas où la plage ne pourra plus répondre aux attentes de labellisation lors de ces événements, il conviendra d'abaisser le Pavillon Bleu pour la durée de l'événement et d'en informer l'équipe de Teragir.

ÉQUIPEMENT

P-23 (CI) PRÉSENCE DE SANITAIRES (ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN, ASSAINISSEMENT)

Le nombre de sanitaires présent sur la plage doit être adapté à la fréquentation de la plage. Ces sanitaires doivent être facilement repérables grâce au plan de plage au niveau du point d'information Pavillon Bleu.

Les sanitaires peuvent être situés près des commerces, des restaurants, des cafétérias ou d'autres établissements ouverts au public, et ils doivent être accessibles à tous.

La présence de douches sur la plage n'est toutefois pas recommandée par le Pavillon Bleu pour des raisons d'économies d'eau. L'installation de rince pieds, plus économes en eau, est une alternative possible aux douches. Si des douches sont présentes sur une plage Pavillon Bleu, elles doivent être raccordées à un système de récupération et de traitement des eaux usées.

Si ce n'est pas le cas et que les eaux se déversent directement dans le milieu naturel, l'accent doit être mis sur la sensibilisation des usagers à la non-utilisation de produits lavants. Des affichages interdisant l'utilisation de produits lavants doivent obligatoirement être mis en plage. Des visuels sont disponibles gratuitement sur le site internet du Pavillon Bleu dans la rubrique "Exemples d'actions en matière de gestion de l'eau".

Les toilettes doivent être équipées de lavabos, de savon et de serviettes propres (papier ou tissu) ou d'un sèche-main.

Les sanitaires doivent être maintenus propres en permanence. La fréquence de nettoyage doit être adaptée au nombre d'usagers. Sur les plages moyennement ou fortement fréquentées, les sanitaires doivent être nettoyés tous les jours ou plusieurs fois par jour. L'utilisation de produits écolabellisés pour le nettoyage est fortement recommandée.

Les sanitaires doivent être connectés au système de traitement des eaux usées de la commune ou en assainissement individuel.

Enfin, il est recommandé qu'une attention particulière soit portée au design et à la maintenance de ces installations. Elles devraient être bien intégrées dans l'environnement et être régulièrement entretenues afin de prévenir le vandalisme.

P-24 (CI) ACCÈS À L'EAU POTABLE

La plage doit proposer en libre accès un point d'eau potable pour les vacanciers et les estivants. Il pourra s'agir d'un robinet, d'une fontaine, de sanitaires équipés, etc. Le point d'eau potable pourra se situer au sein d'une structure (établissement, sanitaires, etc.) ou sur le front de mer en extérieur, mais devra demeurer protégé de toute contamination et pollution. À minima, l'eau potable sera accessible selon les horaires



d'ouverture et/ou de surveillance de la plage.

P-25 (CI) PRÉSENCE D'AU MOINS UNE PLAGE ACCESSIBLE AUX PMR SUR LA COMMUNE (ACCÈS À LA PLAGE ET AUX SANITAIRES)

Une commune lauréate Pavillon Bleu doit pouvoir proposer à la labellisation au moins une plage accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR). Il est néanmoins recommandé, dans la mesure du possible et dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue, que toutes les plages labellisées de la commune lauréate soient accessibles aux PMR.

L'accessibilité devra concerner l'accès à la plage, l'accès aux différents bâtiments et infrastructures du site et l'accès aux sanitaires. Les aménagements comprendront des rampes de cheminement adaptées pour divers types de handicaps. Ces dernières seront conçues, en fonction des possibilités, dans des matériaux éco-responsables et avec une intégration paysagère étudiée en amont. Un guide explicatif sur la mise en place de l'accessibilité est disponible auprès de l'équipe Pavillon Bleu.

Les sanitaires et infrastructures doivent être adaptés pour un public en fauteuil roulant et pour différents types de handicaps moteurs. De plus, des places de parking devraient être dédiées aux personnes à mobilité réduite, leur permettant un accès facilité au site.

Dans le cas où la topographie du site candidat ne permettrait pas la mise en place d'un accès adapté, la commune devra solliciter une dérogation auprès de la Coordination Internationale du Pavillon Bleu. Toute demande de dérogation doit être précisément justifiée et documentée. L'octroi d'une dérogation dans ce contexte restera à la discrétion de la Coordination Internationale.

P-26 (CG) DISPOSITIF DE BAIGNADE POUR LES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les plages Pavillon Bleu pourront proposer l'accès à la baignade pour les personnes à mobilité réduite grâce à des dispositifs d'accès à l'eau (fauteuils de baignade et de mise à l'eau).

Ces outils seront mis à disposition du public, de préférence de manière gratuite, selon les modalités que la commune définira en amont (sur rendez-vous, à disposition auprès du personnel de surveillance, etc.).

Dans le même sens, la commune pourra envisager la mise en place d'outils d'accompagnement à la baignade pour d'autres types de handicaps tels que des balises sonores. Différentes structures et associations peuvent accompagner le financement de ces matériels ; il conviendra de se renseigner auprès des collectivités territoriales concernées.

ANNEXE A : Liste des affichages qui doivent être présents sur une plage labellisée





Sur une plage Pavillon Bleu pendant la saison...



Plusieurs éléments sont impératifs sur une plage Pavillon Bleu pendant la saison estivale, que ce soit en termes d'affichages ou d'équipements en lien avec les différentes familles de critères du Pavillon Bleu.

SENSIBILISATION SUR LA PLAGE

Doivent être affichés sur la plage :

 Un plan de plage complet avec des pictogrammes et une légende (si possible en français et en anglais)

Vous retrouverez la liste des éléments à faire apparaître sur le plan ainsi que l'ensemble des pictogrammes sur le site internet du Pavillon Bleu, dans la rubrique «Bonnes pratiques—plages »: http://www.pavillonbleu.org/table/espace-candidats-et-laureats/bonnes-pratiques-plage/

Liste des éléments obligatoires sur un plan de plage Pavillon Bleu (si applicables sur le site) :

- Point de prélèvement pour l'analyse des eaux
- Toilettes
- Douches
- Toilettes et accès pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- Point d'eau potable
- Poste de secours
- Borne d'appel d'urgence
- Equipements de sauvetage
- Zonage des activités
- Poubelles pour les ordures ménagères
- Point de collecte sélective

- Informations environnementales
- Informations Pavillon Bleu
- Espaces naturels sensibles à proximité
- Zone d'accès à la plage
- Zones de stationnement voiture et vélos
- Transports en commun à proximité
- Sentiers piétonniers
- Indication « Vous êtes ici »
- Signes d'orientation (Nord)
- Echelle du plan
- Légende du plan







- Des informations sur le Pavillon Bleu :
- Les critères du label (affichage type disponible sur le site du Pavillon Bleu)
- Le site internet du Pavillon Bleu : pavillonbleu.org et du Blue Flag : blueflag.org
- Le code environnemental de bonne conduite (affichage type disponible)
- Les résultats des dernières analyses d'eau de baignade de moins de 30 jours
- Des informations sur la faune et la flore environnantes.
- Les 5 actions d'éducation à l'environnement avec date et lieu(affichage type disponible)
- Le drapeau Pavillon Bleu millésimé de l'année en cours

LES EQUIPEMENTS DE LA PLAGE

- Les horaires de surveillance via un affichage disponible 24H/24
- Les consignes de sécurité (affichage type disponible)
- La matérialisation des différentes zones d'activité sur la plage

GESTION DES DÉCHETS SUR LA PLAGE

- Des poubelles d'ordures ménagères et des poubelles de tri situées sur ou à proximité de la plage (moins de 100 mètres).
- Des consignes doivent être affichées sur les poubelles afin d'optimiser la qualité du tri sur les plages

Vous trouverez des outils gratuits pour personnaliser votre communication sur le tri et le recyclage sur le site de notre partenaire CITEO.

Tous les affichages types sont disponibles sur le site Internet du Pavillon Bleu pavillonbleu.org

Rubrique Candidats > Lauréats > Bonnes Pratiques Plages

